



## ARRETE

### PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE A L'HEURE DE FERMETURE DES CAFES, BARS ET RESTAURANTS DE LA VILLE DE CHAVILLE LE 30 JUIN ET LES 1ER ET 2 JUILLET 2023

N°AR01\_2023\_0277

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2521-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté n°AR01\_2023\_0129 du 4 avril 2023 (R.D. du 13 avril 2023) et notamment son article 5 ;

Considérant les échauffourées et violences urbaines survenues ces derniers jours, et plus particulièrement les dégradations de biens publics et bâtiments privés, les dégradations et pillages de commerces, les incendies, la dégradation de la voie publique, la mise en danger de la vie d'autrui, etc. ;

Considérant l'appel sur les réseaux sociaux à se rassembler devant les bâtiments publics et privés (écoles, mairie, commerces, etc.) dans le but de procéder à leur dégradation ;

Considérant que ces faits constituent des troubles manifestes à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, il y a lieu de fixer par voie réglementaire et de façon temporaire et dérogatoire l'heure de fermeture de l'ensemble des cafés, bars et restaurants, le 30 juin et les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2023, bénéficiant ou non d'une autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité publique et prévenir les troubles à l'ordre public ;

## ARRETE

**Article 1 :** De manière temporaire et dérogatoire, les propriétaires, directeurs ou gérants de cafés, bars et restaurants, bénéficiant ou non d'une terrasse, doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la fermeture de leur établissement à 22h00 maximum. L'ensemble du mobilier extérieur et les containers poubelles devra être rangé avant 22h00.

Cette dérogation à l'heure de fermeture maximum de ces établissements est applicable le 30 juin 2023 et les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2023, sur l'ensemble du territoire de la Commune.

**Article 2 :** En vertu des dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 3 :** Le présent arrêté est transmis notamment à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au Commissariat de Police de Sèvres et au service de la police municipale de la ville de Chaville.

Il est publié sur le site Internet de la Commune.

Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Chaville, le 30 juin 2023



Jean-Jacques GUILLET  
Maire de Chaville

Publication le : 30 juin 2023